

Objet : COLAS – Bon Encontre, Réfection voirie, Circulation et stationnement interdits.

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 14/09/2026 par laquelle l'entreprise COLAS - Impasse du Petit Colayrac - 47240 BON ENCONTRE, nous informe qu'elle va procéder à des travaux de « Réfection voirie » route de Cassou ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux, d'assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation : Du 24/09/2026 au 23/10/2026 inclus, date prévisionnelle de fin de chantier, la circulation de tout véhicule est interdite route de Cassou sur la portion comprise entre le lieu-dit Pech de Ferrussac et l'intersection Cassou/Rayssac et la circulation est alternée par signaux manuels K10 sur la portion comprise entre l'intersection Cassou/ Rayssac et l'intersection Cassou/Pinède en agglomération de la commune de Bon Encontre, afin de permettre le chantier de « Réfection voirie » réalisé par le demandeur au profit de la Commune de Bon Encontre.

ARTICLE 2 : Restriction complémentaire : Pendant la durée du chantier, le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'emprise concernée par l'article 1, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Déviation : Une déviation sera mise en place par la route de Rayssac et entretenue par et sous la responsabilité du demandeur lorsque le chantier a lieu sur la section comprise entre l'intersection Cassou/Rayssac et le lieu-dit Pech de Ferrussac.

ARTICLE 4 : Signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 5 : Infractions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule contrevenant aux règles de stationnement édictées à l'article 2 et gênant l'avancement du chantier sera mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bon Encontre.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution : Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, Le 15 septembre 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

